

Statuts de CIME Nanotech

Vu le code de l'éducation article L 714 – 2

Titre 1 - Dispositions générales

Article 1

Il est créé par décision conjointe des Conseils d'administration de l'Institut National Polytechnique de Grenoble (INP Grenoble) et de l'Université Joseph Fourier (UJF) un service interuniversitaire qui prend le nom de « CIME Nanotech ».

Article 2

La structure CIME Nanotech est issue du regroupement du Centre Interuniversitaire de MicroElectronique (CIME), du Laboratoire d'Hyperfréquence et d'Optoélectronique de Grenoble (LHOG) et la plateforme « Nanomonde » auquel s'ajoute la création des plateformes Microsystèmes, Biotechnologies et Objets communicants. De ce fait, CIME Nanotech offre des plateformes dans les domaines des micro-nano technologies et micro-nano électronique, des nanosciences, des biotechnologies, de l'hyperfréquence, de l'optoélectronique et des objets communicants.

Article 3

La structure CIME Nanotech est membre, via sa tutelle INP Grenoble, du Groupement d'Intérêt Public de la Coordination Nationale pour la Formation en Micro-nanoélectronique (GIP CNFM) et accueille à ce titre les formations extérieures aux universités tutelles désireuses d'utiliser ses moyens à des fins de formation, de recherche et de valorisation dans les domaines de compétences de CIME Nanotech.

Article 4

CIME Nanotech a pour mission, dans son domaine de compétences, de :

- Favoriser les enseignements, tant au plan de la formation initiale que de la formation continue, en mettant à la disposition des formations de l'INP Grenoble, de l'UJF, du centre de formation en microsystèmes et des universités partenaires du GIP CNFM, ses moyens technologiques et informatiques,
- permettre le développement de la recherche scientifique en ouvrant ses moyens aux laboratoires de recherche de l'INP Grenoble, de l'UJF, ainsi qu'aux laboratoires de recherche extérieurs à ces établissements,
- aider au développement économique en faisant bénéficier le secteur industriel, régional notamment, de ses moyens, de son savoir-faire et d'un enseignement de formation permanente ;
- participer et soutenir les actions d'enseignement et de recherche des programmes européens.

Article 5

L' INP Grenoble et l'UJF s'engagent autant que de besoin :

- à utiliser en commun les moyens de CIME Nanotech,
- à mettre à la disposition de CIME Nanotech les moyens en personnel, les moyens matériels et les ressources nécessaires au fonctionnement de celui-ci,
- à développer de manière conjointe et coordonnée la structure CIME Nanotech en adéquation avec les plateformes du site grenoblois.

Article 6

L' INP Grenoble, établissement de rattachement de CIME Nanotech, mettra à la disposition de celui-ci autant que de besoin, les locaux nécessaires à son implantation dans le bâtiment des composants avancés sur le site Minatec. CIME Nanotech assurera la totalité de ses dépenses, déduction faite des éventuelles subventions ministérielles reçues à ce titre par l'INP Grenoble et par l'UJF.

Titre 2 – Organisation

Article 7

CIME Nanotech est dirigé par un **directeur** et un **directeur adjoint**, administré par un **Conseil** et ses services techniques sont coordonnés par un **Comité de coordination**. Pour chacune des plateformes, un **responsable plateforme** précise les règles de fonctionnement et soumet les priorités de développement au comité de coordination.

Titre 2.1 – Direction

Article 8

Le directeur, enseignant-chercheur de l' INP Grenoble ou de l'UJF ou chercheur du CNRS, est nommé pour quatre ans, sur proposition du Conseil par le président de l'INP Grenoble et après accord du président de l'UJF. Ses fonctions peuvent être renouvelées suivant la même procédure.

Article 9

Le directeur adjoint, enseignant-chercheur de l' INP Grenoble ou de l'UJF ou chercheur du CNRS, est nommé pour 4 ans, sur proposition du Conseil par le président de l'INP Grenoble et après accord du président de l'UJF. Ses fonctions peuvent être renouvelées suivant la même procédure.

Titre 2.2 – Conseil

Article 10

Le Conseil de CIME Nanotech comprend :

- Membres de droit (10)
 - Le président de l'INP Grenoble ou son représentant,
 - le président de l'UJF ou son représentant,
 - le président du Comité de coordination des services techniques,
 - le directeur général du GIP CNFM,
 - le directeur du pôle CNFM de Lyon,
 - un représentant du CEA – LETI désigné par le directeur du CEA LETI,
 - un représentant des formations désigné par le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire (CEVU) de l'INP Grenoble,
 - un représentant des formations désigné par le CEVU de l'UJF,
 - un représentant recherche désigné par le Conseil scientifique de l'INP Grenoble,
 - un représentant recherche désigné par le Conseil scientifique de l'UJF.

- Membres élus (2)

Deux membres représentant le personnel administratif et technique affecté à temps plein ou à temps partiel au CIME Nanotech seront élus par les personnels permanents. Ces représentants devront justifier d'une présence minimum à CIME Nanotech de un an pour être éligibles.

- Membres co-optés (3)

Trois représentants du monde industriel seront co-optés par les membres de droit et les membres élus du Conseil.

- Invités permanents (2)

- Le directeur de CIME Nanotech,
- le directeur adjoint de CIME Nanotech.

Ils assistent au Conseil avec voix consultative.

Article 11

Les membres du Conseil, de droit, élus ou désignés ont un mandat d'une durée maximale de quatre ans. Celui-ci prend fin lorsque les intéressés perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été élus ou désignés. Dans ce cas, ou pour toute autre cause qui les empêche définitivement de siéger au Conseil, il est procédé à un renouvellement partiel.

Article 12

Le président de l'INP Grenoble est président du Conseil, le président de l'UJF est vice-président de ce Conseil. Le Conseil se réunit sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres, au moins deux fois par an, sur un ordre du jour déterminé. Nul membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances sont établis par le directeur de CIME Nanotech; ils sont diffusés auprès de tous les membres du Conseil et approuvés à la séance suivante.

Titre 2.3 – Comité de coordination des services techniques

Article 13

Le Comité de coordination des services techniques de CIME Nanotech comprend :

- Membres de droit (9)

- Un représentant au titre de l'enseignement, désigné par le CEVU de l'INP Grenoble,
- un représentant au titre de l'enseignement, désigné par le CEVU de l'UJF,
- un représentant au titre de la recherche, désigné par le Conseil scientifique de l'INP Grenoble,
- un représentant au titre de la recherche, désigné par le Conseil scientifique de l'UJF,

- un représentant de la plateforme Conception,
- un représentant de la plateforme Salle blanche,
- un représentant d'une des autres plateformes,
- deux représentants du personnel de CIME Nanotech nommés par le Conseil sur proposition du directeur.

- Invités permanents (2)

- Le directeur du CIME Nanotech,
- le directeur adjoint de CIME Nanotech.

Article 14

Les membres du Comité de coordination des services techniques ont un mandat d'une durée de quatre ans, celui-ci prend fin lorsque les intéressés perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été élus ou désignés. Dans ce cas, ou pour toute autre cause qui les empêche définitivement de siéger au Comité, il est procédé à un renouvellement partiel par le Conseil de CIME Nanotech.

Article 15

A chaque renouvellement plénier, le Comité de coordination des services techniques élit son président qui siège au Conseil de CIME Nanotech.

Le Comité de coordination des services techniques se réunit deux fois par an sur convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances sont établis par le directeur de CIME Nanotech ; ils sont diffusés auprès de tous les membres du Comité et approuvés à la séance suivante.

Titre 2.4 – Responsable plateforme :

Article 16

À chacune des plateformes est associé un responsable de plateforme. Ces responsables sont nommés par le Conseil sur proposition du directeur.

Titre 3 - Fonctionnement

Titre 3.1 - Direction :

Article 17 - Attributions

Le directeur dirige CIME Nanotech :

- Il prépare le budget et l'exécute par délégation du président de l'INP Grenoble,
 - il exécute les décisions du Conseil,
 - il dirige le personnel administratif et technique de CIME Nanotech,
 - il prépare et exécute le programme d'utilisation des moyens de CIME Nanotech,
 - il rédige un rapport annuel d'activité et de performance, technique et financier,
- Pour toutes ces missions, il est secondé par le directeur adjoint.

Titre 3.2 – Conseil :

Article 18 - Attributions

Le Conseil veille au bon fonctionnement de CIME Nanotech :

- Il arrête le programme d'activités proposé par le directeur,
- il approuve le schéma général d'utilisation des moyens dans le respect des missions définies à l'article 2 après audition des propositions du Comité de coordination des services techniques,
- il fixe les principes d'évaluation des montants de participation demandés aux utilisateurs,
- il statue sur la création, l'évolution et la suppression des plateformes,
- il vote le projet de budget proposé par le directeur,
- il approuve le rapport d'activité technique et financier rédigé par le directeur.

Titre 3.3 – Comité de coordination des services techniques:

Article 19 - Attributions

Le Comité de coordination des services techniques étudie sur le plan technique les évolutions souhaitées par les utilisateurs, définit les moyens techniques nécessaires à la mise en œuvre des politiques de formations et de recherche, précise les contraintes de fonctionnement, estime leur faisabilité et leur compatibilité avec l'environnement existant, précise les coûts de fonctionnements supplémentaires induits et propose une clef de répartition de ceux-ci. Il remet ses conclusions au Conseil par la voix de son président.

Titre 3.4 – Responsable plateforme :

Article 20- Attributions

Le responsable de plateforme a en charge l'animation de la plateforme et propose au Comité de coordination des services techniques, les évolutions souhaitées par les utilisateurs.

Titre 3.5 – Général :

Article 21 - Règlement intérieur

Le fonctionnement de CIME Nanotech est précisé par un règlement intérieur établi par le directeur et approuvé par le Conseil.

Article 22 - Personnels

Les établissements co-contractants mettent à la disposition de CIME Nanotech les emplois énumérés dans le tableau annexé au règlement intérieur. Chacun des établissements co-contractants s'engage à mettre à la disposition de CIME Nanotech les emplois qu'il aura obtenus de l'Etat à cette fin.

Le tableau annexe susmentionné est tenu à jour à l'occasion de chaque budget, il doit faire apparaître le rattachement administratif de chaque personnel.

Article 23 - Dispositions financières

Les moyens gérés par CIME Nanotech comprennent notamment :

- les subventions de l'Etat, de la région, des collectivités locales, de l'Union européenne,
- les contributions que chacun des établissements co-contractants décide de consacrer aux activités de CIME Nanotech,
- les participations des utilisateurs universitaires ou industriels pour utilisation des moyens,
- la rémunération par les organismes publics ou privés d'études et de réalisations effectuées,
- les taxes d'apprentissage versées à CIME Nanotech.

La gestion des comptes est assurée par les services financiers de l'INP Grenoble. Les recettes et dépenses de CIME Nanotech sont décrites séparément dans le budget de l'INP Grenoble. CIME Nanotech, pour sa gestion, est assimilé aux autres composantes de l'INP Grenoble ; à ce titre, l'INP Grenoble est responsable sur le plan financier des résultats de la gestion de CIME Nanotech.

Article 24 - Dispositions techniques

Tout recours aux moyens à CIME Nanotech est subordonné à l'autorisation préalable du directeur.

Article 25 - Tarification, fonctionnement opérationnel

Toute utilisation des moyens donne lieu, pour les utilisateurs universitaires ou industriels, à :

- La rédaction d'un programme technique d'utilisation,
- le paiement d'une participation financière fixée par le Conseil, calculée pour les universitaires sur la base des coûts de fonctionnement associés à l'opération, en tenant compte des subventions allouées pour chaque type d'utilisation, et pour les non universitaires sur la base de l'ensemble de tous les coûts.

Article 26

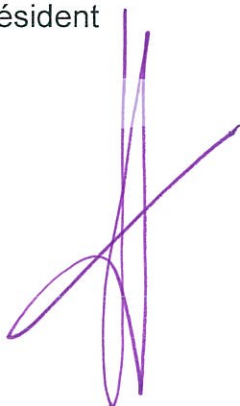
En cas de cessation de l'activité de CIME Nanotech, les acquis seront répartis par les Conseils d'administration entre l'INP Grenoble et l'UJF, ainsi que tout organisme ayant financé en tout ou en partie des équipements de CIME Nanotech.

Article 27

Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition des Conseils d'administration de l'INP Grenoble et de l'UJF respectif et après un vote à la majorité absolue des membres de ces dits Conseil.

Fait à Grenoble, le 31 janvier 2007

Pour le Conseil de l'INP Grenoble,
le Président



Pour le Conseil de l'UJF,
le Président
L'administration provisoire
Christiane KERIEL

